

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Prolongation et modification du 8 décembre 2003

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 19 novembre 1998, du 17 décembre 2001, du 12 décembre 2002 et du 30 janvier 2003¹ qui étendent la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu²:

Art. 10, al. 1 Salaires minimums³

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

8 décembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF 1998 4856–4857, 2001 6230, 2002 7777, 2003 1044

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne.

³ Valable à partir de l'entrée en vigueur de l'extension respectivement au début de la saison d'été 2004

